

ANNEXE B

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA PROCURATION

1. Les présentes instructions doivent être lues conjointement avec le Plan de transaction et d'arrangement qui a été établi conformément à la LACC par le Médiateur nommé par le tribunal et les Contrôleurs à l'égard d'Imperial Tobacco Canada Limited et d'Imperial Tobacco Company Limited (collectivement « **Imperial** ») daté du 17 octobre 2024 (dans sa version modifiée, mise à jour ou complétée, le cas échéant, le « **Plan** ») ou dans l'ordonnance relative à l'assemblée datée du 31 octobre 2024 (dans sa version modifiée, mise à jour ou complétée, le cas échéant, l'« **Ordonnance relative à l'assemblée** »). Les termes dont le premier mot débute par une majuscule et qui ne sont pas autrement définis dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans le Plan ou dans l'Ordonnance relative à l'assemblée.
2. L'Assemblée aura lieu par vidéoconférence sur une plateforme d'assemblées virtuelles à 11 heures (heure de l'Est) le 12 décembre 2024.
3. La Personne nommée dans la procuration remplie et signée en tant que « Personne désignée » pour le Créancier admis à voter est la Personne qui agit à titre de fondé de pouvoir pour le Créancier admis à voter afin d'assister pour son compte à l'Assemblée et d'y agir pour lui. Si aucune Personne n'est nommée dans l'espace « Nom de la Personne désignée » prévu à cette fin dans la procuration remplie et signée, un représentant du Contrôleur sera réputé être le représentant de ce Créancier admis à voter pour agir pour ce dernier à l'Assemblée.
4. Un Créancier admis à voter qui a donné une procuration peut la révoquer quant à toute question à l'égard de laquelle le droit de vote n'a pas encore été exercé conformément au pouvoir qui y est conféré, en remettant un acte écrit au Contrôleur aux coordonnées indiquées ci-dessous avant 17 heures (heure de l'Est) le 5 décembre 2024 (la « **Date limite de vote par procuration** »). Un tel avis écrit doit être transmis par courrier électronique ou par messenger ou remis en mains propres conformément au paragraphe 11 ci-après.
5. Si une procuration remplie et soumise n'est pas datée dans l'espace prévu à cette fin, elle sera réputée porter la date à laquelle le Contrôleur la reçoit.
6. Une procuration valide donnée par le même Créancier admis à voter qui porte ou est réputée porter une date ultérieure aura pour effet de révoquer la procuration portant la date antérieure. Si plusieurs procurations valides portant ou réputées porter la même date et comportant des instructions contradictoires sont reçues du même Créancier admis à voter et au même titre, ces procurations ne seront pas prises en compte aux fins du vote.
7. Le fondé de pouvoir exercera les droits de vote rattachés à la Réclamation aux fins de vote du Créancier admis à voter conformément aux directives du Créancier admis à voter qui l'a nommé à tout scrutin pouvant être demandé à l'Assemblée concernée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

SI UN CRÉANCIER ADMIS À VOTER TRANSMET UNE PROCURATION ET OMET D'Y INDIQUER SI LES DROITS DE VOTE DOIVENT ÊTRE EXERCÉS POUR OU CONTRE L'APPROBATION DU PLAN, LES DROITS DE VOTE RATTACHÉS À CETTE PROCURATION SERONT EXERCÉS POUR L'APPROBATION DU PLAN, Y COMPRIS TOUTE MODIFICATION OU TOUT AJOUT À CELUI-CI.

8. Une procuration remplie et transmise confère un pouvoir discrétionnaire au fondé de pouvoir à l'égard des autres questions qui peuvent être dûment présentées à l'Assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.
9. Si le Créancier admis à voter est un particulier, la procuration doit être signée par lui ou par une personne dûment autorisée (par procuration) à signer pour son compte. Si le Créancier admis à voter est une société par actions, une société de personnes, une fiducie ou une autre entité, la procuration doit être signée par un dirigeant ou un mandataire dûment autorisé de la société par actions, de la société de personnes, de la fiducie ou de l'autre entité. Un signataire pourrait être tenu de fournir des documents attestant son pouvoir de signer la procuration.
10. Une signature électronique de la part du signataire pertinent ou une photo de la page de signature datée et signée sera acceptable.
11. **APRÈS AVOIR ÉTÉ DÛMENT REMPLIE, DATÉE ET SIGNÉE, LA PROCURATION DOIT ÊTRE TRANSMISE PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE OU PAR MESSAGER OU REMISE EN MAINS PROPRES AU CONTRÔLEUR AFIN D'ÊTRE REÇUE AU PLUS TARD À 17 HEURES (HEURE DE L'EST) À LA DATE LIMITE DE VOTE PAR PROCURATION.**

(Remarque : L'envoi par courrier électronique est fortement recommandé et privilégié de façon que le Contrôleur reçoive la procuration avant la date limite.)

Par courrier électronique : imperialtobacco@fticonsulting.com

Par messenger ou remise en mains propres : FTI Consulting Canada Inc.,
à titre de Contrôleur d'Imperial
79 Wellington Street West
Suite 2010
Toronto (Ontario) M5K 1G8
À l'attention de Kamran Hamidi

12. Le Contrôleur est autorisé à faire preuve d'une discrétion raisonnable quant au degré de conformité en ce qui concerne la manière dont une procuration est remplie et signée et peut renoncer à ce qu'elle soit rigoureusement conforme aux exigences relatives aux délais imposés par l'Ordonnance relative à l'assemblée.